

CONDITIONS DE PROMOTION INTERNE dans le cadre d'emplois des CHEFS DE SERVICE DE POLICE MUNICIPALE¹
CATEGORIE B

FONCTIONNAIRES CONCERNES	CONDITIONS A REMPLIR <i>(Au 1^{er} janvier de l'année au titre de laquelle est établie la liste d'aptitude)</i>
1° - Cadre d'emplois des agents de police municipale Ou - Cadre d'emplois des gardes champêtres	- examen professionnel - 8 ans au moins de services effectifs accomplis dans le cadre d'emplois en position d'activité ou de détachement - avoir accompli la totalité de la formation continue obligatoire prévue par l'article L 511-6 du code de la sécurité intérieure (attestation du CNFPT)
2° - brigadier-chef principal - chef de police	- 10 ans de services effectifs dans le cadre d'emplois en position d'activité ou de détachement - avoir accompli la totalité de la formation continue obligatoire prévue par l'article L 412-54 du code des communes, repris dans l'article L 511-6 du code de la sécurité intérieure (attestation du CNFPT)
<u>QUOTA</u> : Pour 1° et 2°, une nomination retenue pour 2 recrutements dans le cadre d'emplois.	

¹ Décret 2011-444 du 21.04.2011 articles 2, 6, 8 et 9 et Décret 2010-329 du 22.03.2010 articles 4, 9, 11 12 à 22 et 23 I